

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et suivant les mesures préconisées, Profession Sport & Loisirs Landes, notamment à travers son Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles, souhaite apporter quelques informations essentielles.

Dans le secteur du sport et des loisirs, il est vrai que la quasi-totalité des structures ont dû fermer leurs portes du fait d'un arrêté ministériel, d'un arrêté municipal et/ou préfectoral, ou encore d'une décision fédérale, générant une situation inédite en matière de gestion des ressources humaines. Cela suscite évidemment beaucoup d'interrogations.

En tant qu'employeur des démarches sont à effectuer concernant les salariés. Plusieurs cas sont possibles :

- Concernant les salariés dont les enfants ont moins de 16 ans, il est possible d'être en arrêt de travail 14 jours renouvelables. Il appartient à l'employeur d'en faire la déclaration sur Ameli.fr : [Service de télédéclaration Ameli d'un salarié ne pouvant travailler](#) ;
L'employeur devra télécharger l'attestation suivante et la faire compléter par ses salariés concernés : [Attestation de garde d'enfant à domicile](#) ;
Une fois que les démarches effectuées, il faudra réaliser les attestations de salaire auprès de la CPAM. Attention ces démarches sont à effectuer à chaque renouvellement.
- Pour toute demande d'autorisation préalable à la mise en place du chômage technique, cliquer sur ce lien : [Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle](#) ;
ou contacter la DIRECCTE. Les interlocuteurs sont Marie-France GRASMUCK : 05-58-46-65-20 et Martine DUPIN 05-58-46-65-38
- Si l'employeur a des salariés qui peuvent poursuivre leur mission en télétravail, ne pas hésiter afin d'assurer une continuité de service. Le [télétravail](#) peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Pour plus de renseignements, notre mail landes@profession-sport-loisirs.fr

Protégez-vous, protégeons-nous et prenez soin de vous.